

## **GE\_GERICHTE ATA/728/2022 vom 12. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_728\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_728_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/728/2022 du 12 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/728/2022 del 12 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige a trait à la cessation des prestations financières de l'hospice dès le 1er juin 2020 selon décision du 7 décembre 2020, confirmée sur opposition le 4 octobre 2021. 3) a. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et

- 14/23 - A/3823/2021 canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) contient une garantie similaire.

b. En droit genevois, la LIASI et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

c. Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève, b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et c) répondent aux autres conditions de la LIASI (art. 11 al. 1 LIASI).

L'art. 13 LIASI précise que les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1). Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2). Sont des concubins au sens de la LIASI les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun (al. 4). 4) a. Selon la jurisprudence, sous réserve du critère de la durée qui n'est pas pertinent dans le cadre de la LIASI, cette définition correspond pour l'essentiel à celle du concubinage stable que donne, en matière de droit privé, le Tribunal fédéral (ATA/1143/2017 du 2 août 2017 consid. 6c ; ATA/423/2015 du 5 mai 2015 consid. 4c).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par concubinage qualifié (ou concubinage stable) une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit ; le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; 118 II 235 consid. 3b).

- 15/23 - A/3823/2021

b. Dans un arrêt de 2017, la chambre de céans a retenu que l'instruction menée ne permettait pas de tenir un concubinage pour établi à satisfaction de droit. L'audition du recourant et celle de son ex-compagne, ainsi que les pièces produites, permettaient de mieux comprendre leur passé respectif empreint de problèmes d'addiction, les circonstances dans lesquelles ils s'étaient connus et fréquentés puis séparés dans les années qui avaient précédé le litige. Elle permettait également d'admettre qu'entre eux, des liens affectifs et de solidarité importants aient pu subsister nonobstant leur séparation, qui avaient pu faire que son ex-compagne ait pu naturellement accepter d'abriter le recourant dans son appartement exigü, sans que cela implique qu'ils aient repris une vie commune et qu'ils doivent ainsi être considérés comme des concubins au sens de l'art. 13 al. 1 LIAS. Le témoignage d'une voisine, affirmant l'existence d'un concubinage sur la base d'une appréciation extérieure et les éléments rapportés par l'enquêteur de l'hospice cédaient le pas devant les explications plausibles de l'ex-compagne du recourant, sur les circonstances dans lesquelles elle l'avait accueilli comme un ami ou un frère, tandis qu'elle-même entretenait une relation affective avec une tierce personne. À tout le moins au bénéfice du doute, la version du recourant était retenue.

c. Dans un arrêt plus récent (ATA/195/2021 du 23 février 2021), la chambre de céans a retenu que le concubinage était avéré. Il ressortait de l'instruction devant la chambre de céans et des pièces versées au dossier que le recourant n'avait ni bail à loyer ni domicile fixe depuis approximativement 2016. Il trouvait, depuis cette époque, des solutions de logement au gré des possibilités, dormant alternativement chez son ex-femme, chez sa mère, chez sa fille, chez des amis pouvant l'héberger, voire parfois dans sa voiture. Une personne entendue en qualité de témoin avait offert de l'héberger à compter de l'automne 2017. Si au début, il était établi que, notamment compte tenu du fils de la témoin, l'intéressé ne séjournait pas quotidiennement chez cette dernière, celle-ci avait indiqué que dès 2018, il avait commencé « petit à petit à être là tout le temps ou presque », le recourant ayant les clés de l'appartement. Si, certes, la témoin n'assumait aucune charge financière pour le recourant, force était de constater que, pour la période litigieuse, soit le printemps 2019, elle l'hébergeait « presque tout le temps », lui offrant ainsi un toit. Les intéressés partageaient leur table, le recourant participant à l'achat de la nourriture. La témoin avait par ailleurs indiqué un système « donnant-donnant » par lequel le recourant lui rendait service, notamment en faisant les courses, le ménage ou en s'occupant du jardin. Par ailleurs, outre fournir le toit, la témoin avait soutenu moralement et administrativement le recourant. Il avait été intégré à sa cellule familiale et avait ainsi entretenu de bonnes relations avec le fils de la témoin. La relation entre les intéressés avait perduré pendant de nombreux mois et plaidait en faveur du concubinage. Autre était la question de l'intention des intéressés de « former un couple », tous deux se qualifiant d'« amants ». Certes, ils indiquaient ne pas avoir

eu l'intention de vivre en couple, la témoin ajoutant que sa relation ne ressemblait pas à celle vécue

- 16/23 - A/3823/2021 précédemment, pendant vingt-cinq ans, et n'avoir jamais voulu que la situation s'éternise. Cet élément concrétisait toutefois la communauté de lit, contrairement notamment à la jurisprudence précitée. Dans ces conditions, la réalité de la communauté de toit, de table et de lit vécue pendant la période litigieuse par les intéressés était établie au sens de l'art. 13 al. 4 LIASI, ceux-ci entretenant de vrais rapports humains allant au-delà d'une relation purement sexuelle (ATF 109 II 15 consid. 1c).

d. En l'espèce, la recourante et le SPAd considèrent qu'il s'agit d'une colocation, M. D\_\_\_\_\_ étant un logeur alors que l'hospice retient un concubinage.

Les intéressés se connaissent depuis plusieurs années. Entre le 1er avril et le 31 octobre 2016, la recourante a vécu seule dans le studio. Un contrat de sous-location a été signé entre eux le 30 mars 2016, prévoyant le paiement, par la recourante, de l'entier du loyer et des charges.

M. D\_\_\_\_\_ a réintégré son studio le 1er novembre 2016. Ainsi, entre le 1er novembre 2016 et novembre 2017, les deux intéressés ont partagé le studio. La recourante a bénéficié des prestations financières de l'hospice jusqu'au 31 août 2017, date de la fin des prestations au motif de l'absence de production de documents et d'encaissement non annoncés de différents montants. Pendant cette période, la recourante avait mentionné sur le formulaire du 9 mai 2017 habiter chez M. D\_\_\_\_\_. Le montant du loyer était de CHF 1'290.-. Il était indiqué comme étant divisé par deux. L'hospice n'indique pas qu'il aurait été tenu compte à cette époque de la situation de M. D\_\_\_\_\_. Les intéressés ont en conséquence été considérés comme colocataires, dans le studio litigieux, du 1er novembre 2016 à la date de fin des prestations, le 31 août 2017.

Le 31 octobre 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a informé son assistante sociale, qu'elle avait dû quitter le studio à la demande de M. D\_\_\_\_\_. La curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante a été prononcée par ordonnance du TPAE du 29 novembre 2017.

Bien que la recourante ait sollicité à nouveau des prestations à compter du 8 mai 2018, elle n'a rien perçu avant le 1er janvier 2019, l'hospice ayant effectué à compter de mai 2018 une enquête complète à son encontre. En l'absence d'un lieu de vie effective sur le territoire cantonal et au vu de l'inscription « sans domicile connu », l'hospice a retenu à son encontre une « situation de ménage non conforme ». L'existence du bien immobilier étant entre-temps apparu, un défaut de collaboration était aussi reproché à l'intéressée qui n'avait pas fourni les documents y relatifs. Les prestations financières de l'hospice ont repris en avril 2019, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, à la suite notamment d'un contrôle impromptu, le 15 janvier 2019, chez le fils de la recourante, chez qui les affaires personnelles de celle-ci ont pu être constatées et à la suite de la signature, par

- 17/23 - A/3823/2021 l'intéressée, de reconnaissances de dettes en faveur de l'hospice compte tenu de l'existence de son bien immobilier. Le 5 février 2020, la curatrice a informé l'hospice que, depuis cinq jours, soit le 31 janvier 2020, sa protégée avait changé d'adresse et était à nouveau à C\_\_\_\_\_ chez M. D\_\_\_\_\_. S'en sont suivis, d'une part, des demandes de l'hospice au SPAd d'obtenir des renseignements en lien avec le bien immobilier et, d'autre part, du SPAd à l'hospice, pour obtenir des précisions sur la prise en charge financière de la recourante.

Il doit être constaté que la collaboration entre les deux services n'a pas été optimale, ce que tous deux reconnaissent. Indépendamment des causes de ces difficultés, non pertinentes pour l'issue du litige, il doit être constaté que, par décision du 7 décembre 2020, l'hospice a mis un terme aux prestations d'aide financière rétroactivement au 31 mai 2020 au motif notamment d'un concubinage, contesté par la recourante et le SPAd, qualifiant les relations de colocation.

Il est établi que, depuis le 31 janvier 2020, la recourante vit dans le studio de M. D\_\_\_\_\_.

Plaide en faveur d'une relation de concubins la communauté de table et de toit. Les deux concernés partagent leurs repas, font la cuisine en commun, se répartissent les commissions et vivent ensemble depuis plus de deux ans dans un espace de 20 m<sup>2</sup>, où de surcroît M. D\_\_\_\_\_ travaille. Ils partagent des soins attentifs à leur animal domestique qu'ils nomment « leur bébé ». Ils sont présents l'un pour l'autre en cas de difficultés médicales, la recourante veillant à prendre les rendez-vous nécessaires pour la santé de M. D\_\_\_\_\_ et l'accompagnant chez les praticiens, à l'instar de ce que lui fait pour elle. De même, les déclarations à l'enquêteur semblent plaider en faveur d'un concubinage quand bien même le témoignage de ce dernier doit être relativisé, au vu du rapport écrit de la visite du 1er juin 2021.

En effet, la question posée à M. D\_\_\_\_\_ n'était pas de savoir s'ils étaient en couple depuis longtemps, mais était plus ouverte : « Nous demandons à M. D\_\_\_\_\_ depuis combien de temps ils sont en couple et depuis combien de temps Mme A\_\_\_\_\_ vit dans le logement ». Il répond de manière évasive : « depuis un certain nombre d'années ». Il n'est dès lors pas clair que la durée évoquée portait nécessairement sur un concubinage. Enfin, alors qu'un loyer était clairement prévu précédemment, à hauteur de la moitié du montant d'après la déclaration de Mme A\_\_\_\_\_ le 9 mai 2017, M. D\_\_\_\_\_ indique qu'aujourd'hui seuls CHF 350.- seraient réclamés sans qu'un paiement effectif soit démontré. Enfin, l'absence de M. D\_\_\_\_\_ aux deux audiences auxquelles il a été convoqué plaide en défaveur de la thèse soutenue par les intéressés, donc pour un concubinage.

Plaide en faveur d'une colocation, le fait que les intéressés ont déjà vécu sous ce statut sans que cela ne soit remis en cause par l'hospice, du 1er novembre 2016 au 31 août 2017. La recourante n'est retournée vivre à C\_\_\_\_\_ qu'à fin

- 18/23 - A/3823/2021 janvier 2020. Elle en a immédiatement informé sa curatrice, qui a de même tout de suite fait suivre l'information à l'hospice. Alors que l'hospice a toléré précédemment pendant plusieurs mois une colocation, il considère qu'une telle situation ne serait plus possible après quatre mois seulement (au 31 mai 2020). De surcroît, selon un document daté de janvier 2020, M. D\_\_\_\_\_ a indiqué réclamer un montant au titre de participation à la recourante, ce qui pourrait soutenir la thèse d'une colocation, quand bien même, comme précédemment mentionné, il est plus bas que la moitié du montant du loyer. Les déclarations de la recourante, depuis des années, n'ont pas varié. Quel que soit l'interlocuteur, elle a systématiquement indiqué qu'elle n'était pas en couple, ce que ses curatrices successives ont confirmé. Aucune n'a rencontré l'intéressé. La recourante s'était aussi déclarée favorable à ce que ses curatrices lui trouvent un autre appartement. De même, si aller rendre visite à La Chaux-de-Fonds à la mère de sa colocataire peut plutôt être un indice de concubinage, le fait de n'y être allé qu'une seule fois en deux ans tend plutôt à démontrer une colocation. Le studio comporte deux endroits pour dormir. Mère de huit enfants, elle indique être lasse des hommes, à l'instar de M. D\_\_\_\_\_ qui ne souhaite plus

s'investir dans une relation de couple.

Dans ces conditions, il ne peut pas être retenu comme étant établi que les deux intéressés partagent une communauté de table, de toit et de lit, autrement dit une communauté à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, au sens de la jurisprudence fédérale. Si des liens de solidarité semblent les lier, des modalités pratiques les réunir et qu'ils ont tous deux un attachement profond à leur animal domestique, il n'est pas établi qu'ils partagent des liens affectifs, spirituels ou corporels. Si les circonstances de la vie semblent les avoir réunis à plusieurs reprises, ils n'évoquent pas de communauté de destins ou de vie, même temporairement. Le fait que les gestionnaires du dossier n'ont pas rencontré le couple pour tenter d'élucider la situation, comme l'aurait probablement fait un centre d'action sociale si la recourante n'avait pas été sous curatelle, ne doit pas non plus la préteriter.

Il sera en conséquence retenu que les intéressés ne vivent pas en union libre et que l'art. 13 al. 4 LIASI ne trouve pas application. 5)

Dans un second grief, la recourante reproche à l'hospice de limiter son aide à douze mois, en tenant compte de son bien immobilier.

a. Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (art. 8 al. 1 LIASI). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2). Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession (art. 9 al. 3 let. b LIASI). Le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière - 19/23 - A/3823/2021 exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur notamment des personnes étrangères sans autorisation de séjour (art. 11 al. 4 let. e LIASI).

b. Les prestations d'aide financière sont accordées aux personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI). L'art. 1 al. 1 let. a LIASI prévoit ainsi que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure.

c Parmi les dispositions traitant des bénéficiaires de l'aide sociale, l'art. 12 LIASI est consacré aux cas exceptionnels. Dès lors que la valeur d'un immeuble dépasse pratiquement toujours les limites de fortune fixées à l'art. 1 al. 1 LIASI, une personne propriétaire d'un immeuble n'aura pratiquement jamais droit à des prestations d'aide financière (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_444/2019 du 6 février 2020 consid. 6.4). L'art. 12 al. 2 LIASI prévoit toutefois qu'exceptionnellement une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable, l'immeuble pouvant être grevé d'une hypothèque au profit de l'hospice. L'hospice demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions du besoin (art. 39 al. 2 LIASI).

De l'exposé des motifs relatifs à la LIASI et des débats ayant porté sur l'art. 12 al. 2 LIASI, il résulte que le législateur estimait nécessaire que l'hospice puisse aider une personne propriétaire de son logement pour éviter que celle-ci soit obligée de réaliser son bien et se

retrouve sans toit. Il a été proposé qu'un amendement prévoie que les prestations ainsi accordées soient remboursables, l'hospice pouvant obtenir une hypothèque légale à titre de garantie sur l'immeuble, en contrepartie des prestations financières (MGC 2006-2007/V A - Séance 25 du 23 février 2007). La ratio legis de la loi est ainsi que l'hospice puisse venir en aide à une personne propriétaire de son logement dans lequel elle demeure pour éviter que celle-ci ne se retrouve à la rue en cas de vente de l'immeuble. Ainsi, l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 LIASI est celle du cas où le bien immobilier est la demeure permanente de la personne qui demande de l'aide à l'hospice. Le droit à des prestations n'est donc pas ouvert au propriétaire d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé comme résidence permanente, l'exception voulue par le législateur n'étant en effet pas réalisée dans ce cas (ATA/10/2020 du 7 janvier 2020 consid. 2f et les références citées).

d. En présence d'une succession non partagée, chaque héritier d'une quote-part de la succession ne peut réaliser les biens pour subvenir à ses besoins qu'avec l'accord des autres héritiers ; à défaut d'accord, il doit ouvrir action en partage.

- 20/23 - A/3823/2021 L'autorité compétente en matière d'aide sociale doit le cas échéant lui fixer un délai approprié à cet effet. Jusqu'à ce que le partage intervienne et que le demandeur d'aide dispose ainsi de moyens propres pouvant être affectés à son entretien, l'État doit lui accorder une aide transitoire, sous forme d'avances remboursables (ATF 146 I 1 consid. 6.3 et les références citées). Dans cet arrêt, du 8 février 2020, le Tribunal fédéral a considéré que la recourante ne pouvait disposer de l'immeuble qu'en commun avec ses cohéritières et, faute d'accord, avait dû ouvrir action en partage le 4 octobre 2018. Pour le surplus, il n'était pas contesté qu'elle ne disposait pas des moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette situation entrainait dans le champ d'application de l'art. 9 al. 3 let. b LIASI.

e. Dans un récent arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé une décision de remboursement relatif aux prestations d'aide sociale perçues par une recourante pendant quatre ans, alors qu'elle avait caché être propriétaire d'un bien immobilier situé à l'étranger, et ce, bien que celui-ci ne soit pas immédiatement disponible ou réalisable à court terme au sens de la jurisprudence fédérale (ATF 146 I 1). Le raisonnement devait se faire en deux temps conformément à l'arrêt 8C\_499/2019 du Tribunal fédéral du 20 février 2020 et de l'art. 36 al. 1 LIASI, à savoir examiner d'abord le droit aux prestations litigieuses en tenant compte des éléments cachés, puis la question de la bonne ou mauvaise foi.

f. En l'espèce, la recourante a hérité avec sa mère et son frère d'un bien immobilier sis à La Chaux-de-Fonds à la suite du décès de son père, le 16 juin 2006. Cette maison, de 70 m<sup>2</sup>, ne lui sert pas de demeure permanente. L'existence de ce bien n'a été connue des autorités qu'à compter du 25 mai 2018, date d'un entretien de la recourante, assistée de sa curatrice, à l'hospice. Il n'est pas contesté que la mère de la recourante a vécu dans l'immeuble jusqu'à début mars 2022, ce que l'autorité intimée a appris lors de l'audience de comparution personnelle du 24 mars 2022. Il n'est pas contesté non plus qu'entre le 25 mai 2018, date de l'entretien, et le 24 mars 2022, aucune démarche n'a été entreprise pour vendre ledit bien.

La recourante, propriétaire en mains communes d'un bien immobilier ne lui servant pas de demeure permanente, a bénéficié, à bien plaisir et en dérogation à la LIASI (ATA/1010/2016 du 29 novembre 2016), de prestations d'aide financière exceptionnelle remboursables, du 1er janvier 2019 au 31 mai 2020. La décision litigieuse met fin à ces prestations au motif que la durée de douze mois, maximale, est dépassée et que l'intéressée

n'a pas fait les démarches nécessaires pour se séparer du bien immobilier.

Compte tenu de la curatelle de représentation et de gestion des biens dont la recourante a bénéficié depuis novembre 2017, le reproche de ne pas avoir donné suite aux demandes de production de documents ne peut lui être valablement opposé. S'agissant de la durée maximale de douze mois, elle ne repose pas sur une

- 21/23 - A/3823/2021 disposition légale ou réglementaire, mais d'une pratique de l'hospice dont la jurisprudence a pris acte (ATA/1545/2017 du 28 novembre 2017 notamment).

La cessation des prestations est intervenue au 1er juin 2020 à la suite de la décision rétroactive du 7 décembre 2020. La décision sur opposition a été prononcée près d'un an plus tard, le 4 octobre 2021. Ce n'est qu'à la suite du recours, interjeté le 4 novembre 2021, que le différend entre les deux services de l'État a été soumis à une autorité judiciaire. Or, les deux services étatiques concernés divergent sur les causes de l'absence de démarches, l'un évoquant un accord entre leurs services, l'autre le contestant. Les causes de cet état de fait sont toutefois sans pertinence dès lors que la recourante nécessitait, de l'avis du TP AE, d'être protégée dans la gestion de ses affaires et de pouvoir bénéficier des services d'un curateur pour la représenter.

La LIASI a pour but de garantir à celui qui se trouve dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Garant de la cohésion sociale, l'État s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la LIASI développent et renforcent une collaboration interne institutionnelle (art. 1 al. 3 LIASI).

Dans ces conditions, il n'est pas envisageable que la recourante puisse être privée du bénéfice de l'aide sociale au motif d'un problème institutionnel. En conséquence, il est retenu que l'immeuble ne constituait pas une ressource immédiatement disponible et qu'il ne peut être fait grief à la recourante de ne pas avoir fourni de documents, ni entrepris des démarches en vue d'ouvrir une action en partage. Cette dernière ne disposait plus, à compter de la cessation des prestations d'aide sociale des moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle devait en conséquence bénéficier d'une aide financière à titre d'avance, en application de l'art. 9 al. 3 let. b LIASI. Les avances devront être remboursées dès qu'elle pourra disposer des éléments de fortune, étant relevé qu'il semblerait que la dette hypothécaire soit largement supérieure à la valeur vénale du bien. Dans ces conditions, c'est à tort que l'hospice a retenu comme motif de cessation des prestations au 31 mai 2020 la propriété d'un bien immobilier.

Au vu des circonstances très particulières du cas d'espèce, le recours, fondé, sera admis et la cause renvoyée à l'hospice pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent. 6)

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 22/23 - A/3823/2021

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.